Envoyé en préfecture le 04/08/2026
Reçu en préfecture le 04/08/2026
Publié le
ID : 045-214503385-20260804-2026_0032-AI

République Française
Département du Loiret
Commune de Villemandeur

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° 2026_32

DELIVRANCE D'UNE CONCESSION

CONCESSION de TERRAIN dans le cimetière communal

Le Maire de la Commune de Villemandeur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22, L 21223-3 et L 2223-13, L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 mars 2025 fixant les tarifs des différentes concessions,
Vu le règlement de cimetière en date du 26 septembre 2022 et modifié le 29 avril 2025,
Vu la demande présentée par **Monsieur et Madame BEAUMONT Patrick domicilié(s) : *11 bis rue Xavier Bichat à VILLEMANDEUR (45700)*** et tendant à obtenir une concession de terrain dans l'Agrandissement du cimetière à l'effet d'y fonder la sépulture **particulière de sa famille**

N° d'ordre : 2026/27

D É C I D E

Carré AY

Article 1er – il est accordé, dans le cimetière communal, au nom de :
Monsieur et Madame BEAUMONT Patrick sont à l'effet d'y fonder la sépulture à caractère familiale pour une **durée de 50 années, à l'emplacement Carré AY-5,** à compter du **15 juillet 2026, de 2,00 m² superficiels.**

Emplacement 5

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de :
- concession nouvelle pour une durée **de 50 années** jusqu'au 14 juillet 2076.

Article 3 – La concession est attribuée moyennant la somme totale de 400 euros ***(quatre cent euros)*** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° D3342855 du 15/07/2026.

Article 4 – A l'expiration du terme de la présente concession, celle-ci sera renouvelable moyennant le paiement des droits fixés par le tarif en vigueur au moment du renouvellement. Ce renouvellement devra intervenir dans un délai de 2 ans, soit jusqu'au 14 juillet 2078 et ce uniquement par le concessionnaire si celui-ci demeure vivant. En cas de décès du concessionnaire, seul un ayant-droit sera habilité à procéder au renouvellement de la présente concession. Le nouveau contrat de concession prendra effet le lendemain de la date d'expiration du contrat précédent.

Article 5 – De son vivant, le concessionnaire peut changer l'affectation de sa concession en adressant un courrier au service état civil de la mairie. Au décès du concessionnaire, l'affectation de la concession ne peut être modifiée par un ayant-droit.

Envoyé en préfecture le 04/08/2026
Reçu en préfecture le 04/08/2026
Publié le
ID : 045-214503385-20260804-2026_0032-AI

CONCESSION de TERRAIN dans le cimetière communal

Article 6 – Le concessionnaire est tenu de communiquer tout changement d'adresse durant la période de validité de la concession au bureau de l'état civil ainsi que celles de ses enfants si cette concession est familiale, afin de pouvoir les contacter dans le cadre du renouvellement de cette concession.

Article 7 – Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur du cimetière. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voie amiable.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (45) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique TÉLÉRECOURS CITOYENS accessible par le site internet https://www.telerecours.fr

Article 9 – Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :
- Madame la préfète du Loiret
- Monsieur le concessionnaire
- Service archives de la mairie
- Monsieur le Trésorier.

Fait en Mairie, le 15 juillet 2026
Le Maire,

MAIRIE DE VILLEMANDEUR (LOIRET)

GANNAT Fanny

Le présent document fait office d'acte de concession funéraire. Il doit être conservé avec soin, car il pourra être demandé pour attester, le moment venu, de vos droits sur la concession.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le :
De la notification le :